



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE RÉGION LIMOUSIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 27 – 18 AOUT 2015

SOMMAIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Décision n° 2015-12 du 10 août 2015 se rapportant à l'affectation des agents de contrôle de l'unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal..... 1

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté n° 163 du 29 juillet 2015 fixant les conditions d'exécution du programme régional pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) en région Limousin pour l'année 2015..... 2

Arrêté n° 15-167 du 5 août 2015 relatif au transfert à la région des services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEADER..... 15

Arrêté n° 15-015 du 29 juillet 2015 portant révision d'aménagement forestier de la forêt sectionale du bourg de Fontanières (Creuse)..... 17

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Arrêté n° 2015-180 du 7 août 2015 autorisant, au titre de l'année 2015, la chambre régionale de métiers et de l'artisanat du Limousin 19



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

**Décision n° 2015-12
Se rapportant à l'affectation des agents de contrôle
de l'unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Limousin**

Vu le code du travail et notamment les articles R. 8122-3, R. 8122-6 et R.8122-8,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
Vu l'arrêté interministériel du 17 juin 2013 portant nomination de Jean-Luc Holubeik en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Limousin,
Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,
Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,
Vu l'arrêté du 12 août 2014 relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE Limousin,
Vu le repositionnement des agents de contrôle,
Sur proposition du responsable du pôle T.

DECIDE

Article 1 : Sont nommés, en qualité d'agents de contrôle de l'inspection du travail au sein de l'unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal de la DIRECCTE Limousin, à compter du 1^{er} octobre 2014.

- Cécile Giraud, inspecteur du travail,
- Georges Calvet, contrôleur du travail,
- Alain Frémont, contrôleur du travail,

Leur résidence administrative est inchangée.

Article 2 : la décision du 25 septembre 2014 est abrogée.

Article 3 : Le responsable du pôle T et les responsables des unités territoriales sont chargés de l'exécution de la présente décision. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Limousin.

Limoges, le 10 août 2015

Jean-Luc Holubeik

Copie : aux intéressés

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par la voie de contentieux devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



PREFET DE LA REGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'agriculture et de la forêt

Arrêté n° 163 du 29 Juillet 2015 fixant les conditions d'exécution du programme régional pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) en région Limousin pour l'année 2015

**Le Préfet de la région Limousin
Préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil,
- le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- les lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 ,
- le régime d'aide notifié SA 37588 (2013/N) approuvé par la Commission européenne le 19 décembre 2013,
- le régime d'aide exempté SA 41135 (2015/XA) relatif au PIDIL,
- le Code Rural et notamment les articles D330-2 à D330-3 et D343-3 à D343-18,
- la circulaire DGPAAT/SDEA/C2011-3065 relative aux modalités de mise en oeuvre de la mission de service public liée à l'installation des jeunes agriculteurs exercée par les chambres d'agriculture.
- l'instruction technique DGPE/SDC/2015-480 en date du 26/05/2015 ayant pour objet la prolongation provisoire du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL)
- la notification d'enveloppe de droits à engager 2015 sur le BOP 154 du ministère en charge de l'agriculture en date du 19 janvier 2015,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Conformément à l'instruction technique DGPE/SDC/2015-480 du ministère en charge de l'agriculture du 26 mai 2015 susvisée, il est établi, pour la région Limousin, pour l'année 2015, un programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) afin de faciliter les installations hors cadre familial ou de jeunes s'installant dans le cadre familial mais qui reprennent de petites structures ayant besoin d'être confortées au plan économique. Ce programme est articulé autour d'aides individuelles et d'aides pour des actions d'animation, de communication et de repérage des installations à transmettre.

ARTICLE 2 : Nature des actions et des aides individuelles

Pour conduire les actions indiquées ci-après, des aides individuelles peuvent être accordées sur des crédits de l'Etat :

- **aux candidats à l'installation :**
 - aides au conseil
 - * soutien technico-économique
 - * prise en charge partielle de frais de diagnostic de l'exploitation à reprendre ou de frais d'étude de marché pour des productions spécifiques
 - aides à la formation
 - * rémunération du stage de parrainage
- **aux agriculteurs cédants :**
 - inscriptions au répertoire départemental
 - prise en charge partielle de frais d'audit d'exploitation à céder

Ces actions peuvent également être financées par des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Définition des actions et des aides individuelles

La description des actions, les caractéristiques des bénéficiaires et les conditions d'attribution attachées à chacune des aides listées ci-dessus, sont explicitées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Mise en œuvre départementale des actions et des aides individuelles

Le PIDIL régional – dans son volet aides individuelles – peut être décliné au niveau départemental avec la reprise partielle des actions figurant à l'article 2 ci-dessus et telles que décrites en annexe du présent arrêté.

Les demandes d'aide sont reçues à la direction départementale des territoires (DDT).

La décision d'octroi de l'aide individuelle relève du préfet de département. Elle sera notifiée à l'intéressé.

ARTICLE 5 : Actions de repérage, d'animation et de communication

Le PIDIL régional comprend:

- des actions de repérage des cédants potentiels
- des actions d'animation et de communication
 - * en faveur des candidats à l'installation (actions générales de communication sur le métier d'agriculteur, actions visant à mieux faire connaître le répertoire départemental à l'installation)
 - * sur le parcours à l'installation: actions réalisées par les Points Accueil Installation (PAI)
 - * en faveur des cédants (encourager l'inscription au répertoire départemental à l'installation, promouvoir le parrainage et plus généralement favoriser la transmission à des candidats à l'installation)

Des actions de coordination régionale peuvent également être prises en compte.

Ces actions peuvent être financées par des crédits de l'état ou par des crédits des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : Mise en œuvre des actions de repérage, d'animation et de communication

Toutes les actions relevant de l'article 5 ci-dessus doivent faire l'objet d'une demande par l'organisme prestataire. Elles sont encadrées par une convention annuelle avec les organismes prestataires concernés.

La demande et la convention doivent comporter :

- **des clauses techniques** : organisation du Point Accueil Installation, contenu des actions mises en place, modalités de réalisation des prestations (nombre de journées nécessaires, nombre de personnes travaillant sur l'action avec leur nom) ;

- **des données financières** : participation financière de l'Etat, des collectivités territoriales et des divers partenaires locaux, coût des prestations : notamment salaires, charges, frais de déplacement de l'animateur.

- **les modalités de l'évaluation** des actions contractualisées dont les données seront établies sur la base d'un indicateur de performance, fondé sur le nombre d'installations aidées par an et d'autres critères qui semblent pertinents (par ex. : le rapport installation/cessation, le nombre d'élèves ou d'adultes en dernière année de formation agricole, le nombre d'aides individuelles PIDIL, le nombre de primo-accueils dans les Points accueil installation, des données sur la dynamique agricole du territoire, ...).

Les modalités de gestion des Point Accueil Installation sont données en annexe.

ARTICLE 7 : Budget et gestion du PIDIL

Au titre de l'année 2015, la DRAAF du Limousin dispose à la date du 26 mai 2015 d'une enveloppe disponible à engager sur le BOP 154-13-07 du ministère en charge de l'agriculture d'un montant de trois cent soixante trois mille cinq cent quatre vingts euros (363 580 €);

Cette enveloppe est disponible pour le financement des actions individuelles (cf. articles 2, 3 et 4 ci-dessus) et pour le financement des actions de repérage, d'animation et de communication (cf. articles 5 et 6 ci-dessus); elle permet également d'abonder, le cas échéant, la sous mesure 154-13-03 "stages installation".

La liquidation et le paiement des aides sont effectués par l'ASP.

ARTICLE 8 : Date d'effet du dispositif

Des aides financières peuvent être attribuées par les préfets de départements pour les actions individuelles à compter du 26 mai 2015.

Les aides attachées aux actions de repérage, de communication et d'animation donnent lieu à l'établissement d'une convention chaque année. Pour l'année 2015, une convention portant sur la durée totale de l'année peut être établie.

ARTICLE 9 : Renouvellement – Modification

Le présent arrêté peut être modifié par avenant.

ARTICLE 10 : Autorités chargées de l'exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de la Corrèze et de la Creuse et le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la directrice régionale de l'agriculture et de la forêt et le délégué régional de l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Limousin.

Limoges, le 29 Juillet 2015

Le Préfet de la Région Limousin

Laurent CAYREL

ANNEXE à l'arrêté N° 163 **du 29 juillet 2015**
fixant les conditions d'exécution du programme régional pour l'installation et le
développement des initiatives locales PIDIL en région Limousin pour l'année 2015

Description des actions, caractéristiques des bénéficiaires et conditions d'attribution attachées à chacune des aides prévues aux articles 2 et 5 du présent arrêté.

1- AIDES POUR LES CANDIDATS A L'INSTALLATION

A - Ces aides s'adressent aux candidats qui s'installent hors du cadre familial ou sur une petite structure familiale ayant besoin d'être confortée au plan économique et qui répondent aux conditions suivantes :

Même si les candidats peuvent bénéficier ou non des aides à l'installation prévues dans le cadre national et les programmes de développement rural (dotation jeunes agriculteurs et prêts bonifiés), tous doivent satisfaire aux conditions précisées dans le règlement de développement rural du 17 décembre 2013 (article 2- point n).

A - I - Candidats qui vont solliciter les aides prévues dans le cadre de la dotation jeune agriculteur et des prêts bonifiés.

Ces demandeurs des aides du PIDIL doivent satisfaire aux conditions prévues par l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 relative à l'instruction des aides à l'installation à compter du 1^{er} janvier 2015.

Pour ces candidats, les aides sont financées par l'Etat et/ou par les collectivités territoriales.

A - II - Candidats qui ne solliciteront pas les aides à l'installation prévues dans le cadre national et les programmes de développement rural (dotation jeunes agriculteurs et prêts bonifiés)

Les demandeurs des aides PIDIL financées par les seules collectivités territoriales devront satisfaire aux conditions suivantes :

- s'installer pour la première fois avant l'âge de 40 ans ;
- posséder les compétences et les qualifications professionnelles suffisantes et adaptées au projet qui sont précisées par la collectivité auprès de laquelle ils sollicitent une aide à l'installation ;
- présenter un plan de développement des activités agricoles (similaire au Plan d'Entreprise) validé par la commission économique spécialisée ou la commission permanente de la collectivité concernée.

B - Le PIDIL comporte des aides qui s'adressent à des jeunes candidats à l'installation ou s'installant, telles que :

B-I – AIDES AU CONSEIL

Conformément au 1.1.10 de la partie II des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020, il s'agit notamment de prendre en charge partiellement des frais inhérents à l'apport d'une assistance technique réalisée par une organisation agricole ou un groupement de producteurs (honoraires d'experts ou de conseillers).

Les prestations de conseil s'adressent aux jeunes agriculteurs et candidats à l'installation qui remplissent les conditions précisées ci-dessus et sont mises en place au cours des quatre premières années d'installation au maximum.

B-I.1 - Soutien technico-économique aux jeunes agriculteurs (finançable par l'Etat et les collectivités territoriales)

Pour assurer la viabilité de l'installation, il convient de conforter le professionnalisme du jeune agriculteur dans la réalisation de son projet personnel. Un soutien technico-économique du jeune peut ainsi être mis en place.

Ce suivi peut être accordé pendant trois ans au cours des quatre premières années de l'installation (cette durée peut être portée à quatre ans lorsqu'une collectivité territoriale finance la mesure). Si dans le cadre du PDRR ou des PO, une modulation pour un suivi est octroyée, ce suivi ne pourra pas couvrir la même période ou la même prestation que le suivi dans le cadre du PIDIL.

Le montant de l'aide est plafonné à 80 % de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1 500 € par an, tous financements confondus (Etat et collectivités territoriales).

L'aide au suivi est versée par l'Agence de Services et de Paiement directement à l'organisme prestataire de services retenu qui aura reçu préalablement mandat du jeune agriculteur, au vu du bilan annuel du suivi produit par le prestataire.

Remarques :

- Cette disposition est particulièrement destinée aux projets innovants, aux projets de création d'exploitations et à ceux qui sont fondés sur une diversification et/ou impliquent des charges de modernisation importantes, aux projets relevant des circuits courts (au regard de la mise en marché).
- Lorsque l'installation se réalise en société, le suivi peut comporter un module concernant l'organisation du travail et les relations professionnelles dans le travail au sein de la structure.

B-I.2 – Diagnostic de l'exploitation à reprendre, étude de marché (finançables par l'Etat et les collectivités territoriales)

L'aide consiste à prendre en charge des frais de diagnostic concernant l'exploitation à reprendre ou des frais concernant une étude de marché pour des productions spécifiques ou des productions en vente directe ou bio par exemple.

Le montant de l'aide est plafonné à 80 % de la dépense engagée (HT) sans pouvoir excéder 1 500 € tous financements confondus (Etat et collectivités territoriales).

L'aide au diagnostic est versée par l'Agence de Services et de Paiement directement à l'organisme prestataire de services qui aura reçu préalablement mandat du jeune agriculteur:

- au vu du résultat du diagnostic réalisé de l'exploitation à reprendre (même si le porteur de projet ne s'installe pas dans l'immédiat),
- au vu du résultat de l'étude de marché.

Remarque :

- Le diagnostic de l'exploitation à reprendre ou l'étude de marché, doivent être complets et comporter des données technico-économiques et financières : description des moyens de production, analyse économique (EBE, ratios), valeur de l'exploitation, profil souhaité du repreneur,...

B-II – AIDES A LA FORMATION : Rémunération du stage de parrainage (finançable par l'Etat et les collectivités territoriales)

B-II. 1 Nature et objectif de l'aide

En vue de la professionnalisation d'un jeune, candidat à l'installation, un parrainage peut être accepté pour une période passée chez un agriculteur qui envisage de cesser son activité. Le parrainage permet ainsi de pérenniser un emploi au sein d'une entreprise viable qui pourrait, en l'absence de repreneur, être démembrée.

D'une façon générale, le parrainage peut accompagner une installation à titre individuel ou sociétaire en remplacement de l'exploitant ou de l'associé qui cesse son activité agricole. En contrepartie, le cédant doit s'engager à transmettre son exploitation ou tout ou partie de ses parts sociales au jeune agriculteur.

Remarque :

- En cas d'échec, le cédant est libéré de l'engagement de cession, sur appréciation de la DDT.

Cette aide vise à fournir à ce jeune une formation pratique sur la conduite d'une exploitation agricole à reprendre.

Remarque :

- Pour les stages de parrainage financés par les collectivités territoriales, il peut être autorisé qu'aucun engagement de cession de l'exploitation ou de parts sociales ne soit contractualisé.

B-II. 2 Procédure

Cette mesure est mise en place avant l'installation du jeune agriculteur. Celui-ci doit faire la demande de l'aide avant la signature de la convention de stage.

Aucun départ en stage de parrainage ne peut intervenir avant la décision d'agrément du Préfet et la signature de la convention de stage.

Le stage de parrainage ne peut pas être financé à la fois par l'Etat et par une collectivité territoriale.

Le candidat doit être informé dès la signature de la convention du financement de son stage.

L'aide est versée par l'Etat ou la collectivité territoriale au jeune en formation pendant une période de 3 à 12 mois, renouvelable pour un motif sérieux dans la limite de 24 mois. Chaque période de formation doit faire l'objet d'une nouvelle demande et d'une nouvelle décision juridique.

B-II. 3 Dispositions relatives au stage

- Le stage doit être encadré par un centre de formation (ou par une structure ayant conclu une convention avec un organisme de formation) agréé par l'Etat ou la collectivité territoriale concernée, conformément à l'article R. 6341-2 du code du travail.

- Le stage de parrainage est agréé par une décision du préfet ou de la collectivité territoriale concernée. Cette décision précise notamment les modalités de suivi du stage par l'organisme de formation : les règles financières applicables (les modalités de rémunération du stagiaire notamment), la durée hebdomadaire et totale du stage et l'exploitation où se déroule le stage.

- Pour chaque stagiaire, le centre de formation et l'Etat ou la collectivité territoriale concernée établissent par convention un descriptif précis du stage (localisation, rémunération du stagiaire notamment). Cette convention doit mentionner la décision préfectorale d'attribution de l'aide.
- Le centre de formation établit une convention de stage entre le stagiaire et le maître de stage. Ce dernier document tient compte des particularités de l'exploitation d'accueil et de son contexte.

Remarques :

- Durant la période de parrainage, le jeune a le statut de stagiaire de la formation professionnelle au titre de la partie 6 - livre I du nouveau code du travail. Le montant de la rémunération est fixé par ce même code en fonction de la situation antérieure du jeune (salariés privés d'emploi non indemnisés par l'assurance chômage, personnes à la recherche d'un emploi, aides familiaux...).
- La compatibilité des statuts de certains candidats à l'installation en situation particulière (congé sabbatique, congé pour création d'entreprise,...) doit être vérifiée au cas par cas.
- Dans le cadre du *plan de professionnalisation personnalisé (PPP)*, le stage de parrainage peut constituer une des actions de formation prescrite par le conseiller.

2-AIDES POUR LES AGRICULTEURS CEDANTS ET LES PROPRIETAIRES BAILLEURS

L'accès au foncier est l'une des difficultés majeures rencontrées par les jeunes qui envisagent de s'installer en raison notamment de la très forte concurrence des agriculteurs en place qui souhaitent s'agrandir.

Aussi, le programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) peut comporter des aides pour encourager les cédants potentiels à libérer leurs terres et bâtiments en faveur de jeunes agriculteurs.

Ces aides à la transmission d'exploitation, accordées lorsqu'il y a cession au profit d'un candidat à l'installation remplissant les conditions prévues au point A de la partie 1 de cette annexe, peuvent concerner :

- des agriculteurs qui vont quitter l'agriculture (départ en retraite, reconversion professionnelle...),
- des propriétaires fonciers.

Elles peuvent être financées par l'Etat ou les collectivités territoriales, selon les dispositifs.

Remarques :

- Ces aides ne peuvent pas concerner les cédants qui ont un lien de parenté avec le candidat à l'installation jusqu'au troisième degré, collatéraux inclus au sens des articles 731 et suivants du code civil.
Par assimilation les cédants qui ont un lien de parenté (jusqu'au 3^{ème} degré et collatéraux inclus) avec la personne qui vit maritalement avec le candidat à l'installation sont également exclus de ces aides.
- D'une façon générale, la demande d'aide doit être déposée auprès de la DDT(M)/DAAF avant la réalisation de l'action (signature de l'acte de transfert, du bail, du mandat, par exemple).

I – AIDES AUX AGRICULTEURS CEDANTS

I.1 - Inscription au répertoire départemental (finançable par l'Etat et les collectivités territoriales)

Cette aide est destinée à encourager les futurs cédants à s'inscrire au répertoire départemental à l'installation (RDI) en vue de rechercher un repreneur jeune agriculteur et éviter que les terres libérées ne servent à l'agrandissement d'exploitations déjà existantes.

Cette aide peut également être accordée à un associé qui quitte l'agriculture (retraite ou reconversion professionnelle...) et s'inscrit au répertoire en vue de céder les parts sociales dont il est détenteur à un jeune qui le remplace comme associé au sein de la société. Aucune aide à l'inscription au RDI n'est versée lorsqu'il n'y a pas de constat du départ d'un associé.

L'inscription au répertoire départemental doit avoir une durée minimale de douze mois avant la transmission. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site www.repertoireinstallation.com (date du numéro de création de l'offre). Des dérogations à cette durée seront possibles dans des cas particuliers justifiés, lorsque l'aide est accordée par une collectivité territoriale et sur avis de celle-ci.

L'inscription est effective dès la signature du mandat donné par le cédant à la chambre d'agriculture gérant le RDI.

Le plafond d'aide publique (Etat et collectivité territoriale) est de 5 000 €. L'aide est versée au cédant au vu des actes de transfert à un jeune agriculteur répondant aux conditions indiquées au point A de la fiche n°1 de la présente instruction (baux, cession de parts sociales) et après la cessation d'activité du cédant dûment justifiée (résiliation MSA).

I.2 - Prise en charge partielle de frais d'audit (finançable par l'Etat et les collectivités territoriales)

Cette aide est destinée à encourager l'audit d'une exploitation à céder quand cet audit est nécessaire pour faciliter la démarche de transmission-installation.

La demande d'aide doit être formulée par le cédant avant qu'il ait donné mandat au prestataire réalisant l'audit.

Le montant de l'aide est plafonné à 80% de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1 500 € tous financements confondus (Etat et collectivité territoriale).

L'aide est versée par l'Agence de Services et de Paiement directement à l'organisme prestataire de services qui aura reçu préalablement mandat du cédant, au vu du diagnostic réalisé de l'exploitation à céder (y compris si le porteur de projet ne s'installe pas dans l'immédiat).

Remarques :

- Tout cédant ayant bénéficié du financement de l'audit de son exploitation par l'Etat et le cas échéant par les collectivités territoriales devra impérativement s'inscrire au répertoire départemental. Le résultat de l'audit est communiqué au cédant et accompagne l'inscription du cédant au répertoire départemental à l'installation.
- L'audit de l'exploitation à céder doit être complet et comporter des données technico-économiques et financières : description des moyens de production, analyse économique (EBE, ratios), valeur de l'exploitation, profil souhaité du repreneur,...

3- AIDES POUR LES ACTIONS D'ANIMATION ET DE COMMUNICATION

Le programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) prévoit également le financement des actions de repérage, d'animation et de communication qui peuvent être mises en œuvre avec une coordination régionale.

Les organisations professionnelles agricoles (OPA) ou organismes à vocation agricole et les chambres d'agriculture réalisent un travail auprès des élèves des établissements d'enseignement et de formation sous forme d'études, d'actions de communication (brochures, presse, salons agricoles, semaine de la transmission, exposés dans des établissements scolaires etc...), d'animation notamment autour du métier d'exploitant agricole au profit de jeunes publics issus des lycées professionnels ou d'autres milieux.

Par ailleurs, elles procèdent à des travaux d'expertise sous forme d'actions de repérage des exploitations qui vont se libérer dans les années à venir et jouent un rôle de conseil en organisant des actions d'information et de sensibilisation des agriculteurs situés dans une tranche d'âge proche de la retraite de façon à orienter leur choix de transmission en faveur des jeunes à la recherche d'une exploitation à reprendre. Un observatoire peut rassembler au plan régional les éléments de suivi de ces opérations.

Ces actions sont mises en œuvre dans le cadre de conventions régionales ou départementales définies sous l'autorité des préfets et payées au vu d'un rapport annuel sur les travaux réalisés. L'Etat pourra contribuer au financement des actions de communication et de formation.

En outre, les collectivités peuvent définir des actions d'animation dont elles assurent à part entière le financement et la gestion, pour favoriser l'installation et la transmission en agriculture, en lien avec les organismes partenaires.

Remarques :

- Le financement de supports média onéreux (par exemple : spots TV,...) doit être exclu d'une participation du financement de l'Etat.
- Il est nécessaire de veiller au respect des règles relatives aux marchés publics.
- Les actions d'information et de communication s'adressent à tout porteur de projet candidat potentiel à l'installation sans condition d'âge.

I – OBJECTIFS DES MESURES

1.1 – Le repérage (finançable par l'Etat et les collectivités territoriales)

En concertation avec les organismes concernés, les modalités de mise en œuvre du repérage des cédants potentiels sont définies, par exemple, à partir d'un repérage zoné en réalisant un répertoire ou un observatoire.

Une mise à jour des données est opérée chaque année en fonction de la réalisation des projets de transmission et des nouveaux propriétaires ou agriculteurs situés dans une tranche d'âge proche de la retraite. Cette action doit être menée en lien avec le (ou les) répertoire(s) départemental (aux) à l'installation et en utilisant les déclarations d'intention de cessation d'activité agricole (DICAA) déposées par les agriculteurs âgés souhaitant bénéficier de la retraite.

I.2 - L'animation et la communication (finançable par l'Etat et les collectivités territoriales)

En faveur des candidats à l'installation

Les objectifs de ces actions sont notamment :

- de mettre en œuvre des actions générales de communication sur le métier d'agriculteur, notamment au bénéfice des candidats potentiels à l'installation ou de jeunes publics,
- de mieux faire connaître et d'animer le répertoire départemental à l'installation.

Sur le parcours à l'installation

Ces actions sont notamment réalisées par le Point accueil installation. Dans ce cadre, les Points accueil installation travaillent en partenariat avec les autres organismes agricoles, les Pôles emploi, APECITA et les centres de formation, en fonction des candidats reçus. Elles ont pour objet d'informer notamment les candidats à l'installation sur :

- les aides à l'installation,
- le parcours préparatoire à l'installation.

Ces actions doivent concourir à la politique en faveur de l'installation menée dans chaque région.

En faveur des cédants

L'objectif de ces actions est notamment :

- d'encourager l'inscription au répertoire départemental à l'installation,
- de promouvoir le parrainage et plus généralement de favoriser la transmission à de jeunes agriculteurs.

II – LES MODALITES DE GESTION

II.1 - Dispositions générales

Toutes les actions doivent faire l'objet d'**une demande** par l'organisme.

En outre, elles doivent être encadrées par **une convention** annuelle avec les organismes prestataires concernés. Cette convention doit comporter :

- **des clauses techniques** : organisation du Point accueil installation, contenu des actions mises en place, modalités de réalisation des prestations (nombre de journées nécessaires, nombre de personnes travaillant sur l'action avec leur nom) ;
- **des données financières** : participation financière de l'Etat, des collectivités territoriales et des divers partenaires locaux, coût des prestations : notamment salaires, charges, frais de déplacement de l'animateur.

Leur financement est assuré en tenant compte de la contribution des collectivités territoriales. Si un marché public a été passé, il convient de fournir les justificatifs.

Remarque :

Les frais de « réception » (buffet, repas, déplacements autres que ceux de l'animateur,...) sont exclus du calcul de l'aide.

- **les modalités de l'évaluation** des actions contractualisées dont les données seront établies sur la base d'un indicateur de performance, fondé sur le nombre d'installations aidées par an et d'autres critères qui sembleront pertinents (par ex. : le rapport installation/cessation, le nombre d'élèves ou d'adultes en dernière année de formation agricole, le nombre d'aides individuelles PIDIL, le nombre de primo-accueils dans les Points accueil installation, des données sur la dynamique agricole du territoire, ...).

- **le paiement des aides** : à la signature de la convention, une avance de 50 % maximum du montant de l'enveloppe réservée peut être versée. Le solde est payé à la réception par le préfet du bilan de l'action établi par le prestataire, de l'évaluation des actions mises en œuvre et dans la mesure où les objectifs fixés par la convention ont été atteints. Le paiement du solde peut être modulé en fonction des résultats de l'évaluation.

Des bilans intermédiaires peuvent également être demandés par le préfet ou la collectivité territoriale.

II.2 - Modalités de gestion du Point accueil installation

Le Point accueil installation est chargé d'informer les candidats sur le parcours préparatoire à l'installation.

Le Point accueil installation, en s'appuyant sur un réseau pluraliste d'accompagnement des structures partenaires départementales, est la structure pivot pour accueillir, informer, orienter et accompagner tout porteur de projet, candidat à l'installation. Le PAI doit être en mesure de proposer un service de qualité en répondant au plus juste aux attentes d'information, d'appui auprès des porteurs de projets par une orientation vers les structures compétentes et d'aide à la réalisation de l'auto-diagnostic dans une démarche de conception d'un projet d'installation.

Le MAAF peut prendre en charge financièrement une partie de la prestation assurée par le Point accueil installation, notamment pour contribuer à l'accompagnement des candidats bénéficiaires des aides à l'installation (PDRR).

Pour ce qui concerne les crédits du MAAF, les modalités sont les suivantes :

- **à l'engagement** : le montant de la subvention destinée à financer le travail du Point accueil installation au titre de la préparation à l'installation est calculé sur la base du nombre d'installations sur les 3 dernières années, en tenant compte du calcul suivant et de la participation éventuelle des collectivités territoriales ou du FSE.

Plafond à l'engagement = 7500 € + (nombre moyen de nouveaux installés AMEXA sur les 3 dernières années x 3 heures x 42€/h) + (nombre moyen de DJA attribuées sur les 3 dernières années x 3 heures x 42€/h)

- **pour le paiement de l'aide** : il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée et,

- dans la limite du montant engagé,

- dans la limite des montants justifiés par le prestataire, en tenant compte également des autres financements accordés,

- dans la limite du plafond calculé de la manière suivante :

Plafond au paiement : 7500 € + (nombre de personnes accueillies au PAI durant l'année x 3 heures x 42€/h) + (nombre de DJA attribuées durant l'année x 3 heures x 42€/h)

En fin d'année, un ajustement du plafond est néanmoins possible pour prendre en compte un surcroît d'activité du PAI, dans la limite des montants justifiés par le prestataire, en tenant compte également des autres financements accordés. Cet ajustement ne sera possible que s'il se justifie par une augmentation importante du nombre de PPP agréés, du nombre d'auto-diagnostics remis ou du nombre d'installations réalisées dans l'année par rapport à l'année précédente. Cet ajustement de la subvention ne pourra pas être supérieur au montant des justificatifs présentés par le prestataire.

Les autres financeurs, dont les collectivités territoriales, peuvent compléter l'aide du MAAF selon leurs propres règles, dans la limite des montants justifiés par le prestataire.

PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté n° 15-167

OBJET : Arrêté préfectoral relatif au transfert à la région des services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEADER.

**Le préfet de la région Limousin
préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;

Vu le décret n° 2015-783 du 29 juin 2015 relatif aux dates et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services de l'Etat qui participent aux missions de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEADER transférée à la région Limousin par les articles 78 et 80 à 89 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la convention de mise à disposition des services ou parties de services de l'Etat chargés de la gestion des programmes européens financés au titre du FEADER conclue avec la région Limousin le 24 décembre 2014 ;

Vu l'avis du comité technique de la DRAAF Limousin en date du 22 juillet 2015 ;

Considérant la mise à disposition des services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEADER intervenue le 24 décembre 2014,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application des articles 1, 2 et 3 du décret du 29 juin 2015 susvisé, les parties de services de la DRAAF Limousin qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEADER et dont la mise à disposition est intervenue avant le 1^{er} avril 2015 sont transférés à la région Limousin le 1^{er} juillet 2015.

Article 2 :

Sont transférés en application de l'article 1 du présent arrêté : 3 ETP participant à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEADER, répartis comme suit :

0 agent titulaire représentant 0 ETP ;

Les 3,00 ETP correspondant à des postes devenus vacants depuis le 31 décembre 2013 font l'objet d'une compensation financière ;

La répartition de ces ETP par budget opérationnel de programme et par catégorie d'agents figure en annexe au présent arrêté.

Article 3 :

En application de l'article 2 du décret du 29 juin 2015 susvisé, figure en annexe du présent arrêté l'état des charges de fonctionnement, autres que celles de personnel, supportées par l'État au titre des services ou parties de services à transférer, calculées à partir de la moyenne actualisée des dépenses consacrées aux missions transférées pendant les années 2012 à 2014.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Limoges, le - 5 AOUT 2015

Le préfet de région,

Pour le Préfet de Région
et par délégation

Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Christiane AYACHE



PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

**Arrêté révision d'aménagement forestier
de la forêt sectionale du bourg de Fontanières
DRAAF n° 15 015 du 29 Juillet 2015**

**Département : Creuse
Commune de Fontanières
Forêt sectionale de Bourg de Fontanières
Contenance : 23 ha 43 a et 20 ca
Surface retenue pour la gestion : 21 ha 43 a et 00 ca
Révision d' aménagement forestier
Période : 2015-2034**

**Le préfet de la région Limousin
préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 5 avril 2002 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de Bourg de Fontanières pour la période 2002-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-120-0004 du 30 avril 2013 donnant délégation de signature à Mme Anne-Marie BOULENGIER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Limousin ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Fontanières en date du 10 avril 2015, déposée à la préfecture de la Creuse à Guéret le 20 avril 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Creuse en date du 15 juillet 2015 ;

Sur proposition du directeur de l'agence régionale Limousin de l'office national des forêts à Limoges ;

.../...

Arrête

Article 1 : La forêt sectionale du Bourg de Fontanières (Creuse), d'une contenance de 21 ha 43 a et 00 ca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 20,93 ha, est actuellement composée de douglas (75%), sapin pectiné (9%), pin sylvestre (6%), châtaignier (6%), autres feuillus (4%).

20,93 ha seront traités en futaie régulière et 0,5 ha seront traités en hors sylviculture.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 21,43 ha, le douglas (77%), le pin laricio de corse (17%) et le pin sylvestre (6%).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015-2034) :

La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- 19,6 ha seront régénérés ;
- 1,33 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 0,5 ha d'autres terrains non boisés, seront laissés en l'état.

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : L'arrêté ministériel en date du 5 avril 2002, réglementant l'aménagement de la forêt sectionale de Bourg de Fontanières pour la période 2002-2016, est abrogé.

Article 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Limousin.

Limoges le 29 Juillet 2015,

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Anne-Marie BOULENGIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Arrêté autorisant au titre de l'année 2015 la chambre régionale de métiers et de l'artisanat du Limousin à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises.

N° 15-180

Le préfet de la région Limousin
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1601 et 321 bis annexe II ;

Vu le code de l'artisanat, notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010, relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n° 2010-1356 du 11 novembre 2010 ;

Vu le décret n° 2011-350 du 30 mars 2011 portant diverses dispositions d'application de la réforme des chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la délibération en date du 20 novembre 2014 de l'assemblée générale de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat du Limousin relative à la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour l'exercice 2015 ;

Vu la convention de dépassement du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises du 15 juillet 2014 entre l'Etat et la chambre régionale de métiers et de l'artisanat du Limousin pour l'exercice 2014 ainsi que le rapport d'exécution présenté par la chambre régionale de métiers et de l'artisanat du Limousin le 26 mai 2015 relatif à la convention susmentionnée ;

Arrête

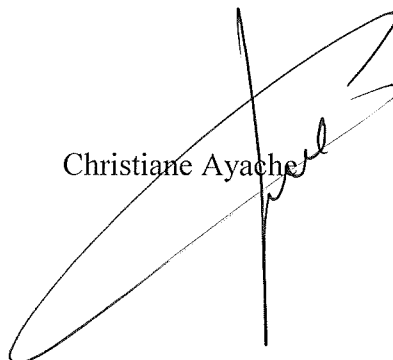
ARTICLE 1^{er} : La chambre régionale de métiers et de l'artisanat du Limousin est autorisée à arrêter pour 2015 le produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises à 90 % du produit du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers soit 412 000€ (quatre cent douze mille euros).

ARTICLE 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Fait à Limoges, le 7 août 2015

Pour le préfet de région,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Christiane Ayache

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christiane Ayache', is written over the printed name.